

**REGLEMENT DE VALORISATION DES LOCAUX**  
(Crée par délibération du Conseil d'administration du 27 septembre 2013 - modifié par délibérations du Conseil d'administration du 11 avril 2014, du 18 décembre 2015 et du 1<sup>er</sup> février 2019)

---

**REGLEMENT DE VALORISATION DES LOCAUX**  
**Mise à disposition ponctuelle de locaux de l'Université pour l'accueil et l'organisation d'événements**

Vu le code de l'éducation  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques  
Vu les statuts de l'Université  
Vu le règlement intérieur de l'Université

**Article 1 - Définition du périmètre**

Les locaux de l'Université sont affectés aux activités d'enseignement, de recherche et d'administration. Sous réserve de disponibilité et sur décision du/de la Président-e, ces locaux peuvent être mis à disposition d'utilisateurs internes comme extérieurs à l'Université.

Le présent règlement a vocation à s'appliquer à la mise à disposition ponctuelle des locaux de l'Université.

Cette mise à disposition est concédée à titre payant.

Les utilisateurs/trices internes à l'Université (composantes de formation, laboratoires de recherche, services centraux), les associations agréées d'étudiant-es de Lyon 2, les organisations syndicales étudiantes ou de personnels de Lyon 2, ainsi que certain-es utilisateurs/trices extérieur-es (partenaires institutionnels; ou partenaires culturels, ainsi que les associations étudiantes hors Lyon 2, les associations et fédérations sportives, les associations d'intérêt général ou reconnues d'intérêt public peuvent bénéficier de dérogations tarifaires (cf Annexe 1 grille tarifaire de location ).

Par partenariat, il convient de comprendre seul-es les institutions ou extérieur-es lié-es à l'Université par le biais d'un accord visant au développement commun d'un projet culturel, de formation, de recherche, d'activités et de rencontres sportives universitaires. En sont donc exclus/es toutes les institutions ou tous/tes les extérieur-es qui ne peuvent se prévaloir d'un tel d'accord de partenariat avec l'Université, à l'exemple d'un simple accord contractuel de prestation de service, de fournitures, de travaux.

Tous les espaces dédiés aux enseignements (formations initiales ou continues), aux réunions, aux activités sportives, aux activités en lien avec l'évènementiel (culturel, artistique, scientifique, institutionnel) et la vie étudiante (MDE) peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans le cadre du présent règlement.

**Article 2 - Tarification**

Les tarifs applicables sont définis suivant une grille de tarification figurant en annexe du présent règlement (annexe 1). La tarification des salles est calculée sur la base d'un coût horaire HT, sur la base d'une réservation minimum de 2h. Toute heure entamée est due. Une tarification dégressive est mise en place pour les réservations à la journée.

Pendant les horaires d'ouverture de l'Université, la tarification inclut l'ensemble des coûts d'exploitation (hors prestations supplémentaires en technicien audio-visuel ou en technicien en arts de la scène facturés conformément à l'annexe 2 du présent règlement). Hors période d'ouverture la tarification est majorée des coûts induits par l'ouverture exceptionnelle (pour l'entretien des locaux ou ménage, la prévention des biens et des personnes ou sécurité, l'assistance technique en audio-visuelle ou en arts de la scène).

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'Université sont arrêtés par le/la Président.e de l'Université et publiés.

La mise à disposition et l'ouverture en dehors des jours et horaires de fonctionnement régulier de l'Université ne peut se faire que pour des événements très spécifiques ou jugés majeurs pour le rayonnement local, national ou international de l'établissement (culturel, institutionnel ou scientifique) et sur décision du/ de la Président.e de l'Université.

La grille de tarification comporte 3 niveaux de redevances

**□ Redevance de niveau 0**

- les entités internes à l'Université (les composantes de formation, laboratoires de recherche, services centraux) ;
- les associations agréées d'étudiant-es de Lyon 2) ;
- les partenaires institutionnels et académiques ;
- les partenaires culturels.

**□ Redevance de niveau 1**

- les associations étudiantes hors Lyon 2 ;
- les associations et fédérations sportives ;
- les associations d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique

**□ Redevance de niveau 2 ou tarif hors partenariat**

- les entités extérieures non partenaires de l'Université et souhaitant organiser des séminaires, colloques ou manifestations culturelles, sportives.

**Article 3 - Conventions - facturation**

Une convention de mise à disposition des locaux est obligatoirement établie. Elle précise les conditions matérielles et tarifaires de la mise à disposition. En cas de pluralité de co-contractants, la convention de mise à disposition identifiera la ou les entités devant s'acquitter de la redevance.

La mise à disposition ne peut débuter avant la signature de la convention par la Présidente de l'Université ou ses délégués et le/les co-contractants.

**Article 4 - Dispositions transitoires**

Le présent règlement annule et remplace tout document antérieur ayant le même objet. Il est applicable aux réservations qui seront faites à compter de la date de son approbation par le conseil d'administration. Les réservations qui auront été faites antérieurement à cette adoption bénéficieront du tarif et des conditions de location précédemment en vigueur.

---

<sup>i</sup> (si un collectif d'étudiant-es ou si individuellement des étudiant-es de Lyon 2 montent un projet qu'il soit culturel, de formation, ou de recherche, toutes les demandes de réservation seront portées par le service ou la composante ou le laboratoire référent-e